

CONVENTION

relative au financement
des Actions de Prévention de la Perte d'Autonomie
voté par la **CONFERENCE DES FINANCEURS de la CREUSE**
au titre du Plan d'Actions Collectives 2025

ENTRE

Le Département de la Creuse, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Mme **Valérie SIMONET**, agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et Présidente de la Conférence des Financeurs de la Creuse,

dénommé ci-après le **Département**, d'une part,

ET

La Structure Porteuse de Projet « **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** », sise 12-14 Place de la fontaine, , 23220 BONNAT et représentée par Monsieur **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, agissant en qualité de Président,

dénommée ci-après le **Porteur de Projet**, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L313-12,

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu les décisions de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Creuse du 15/10/2024 relatives au Plan de Financement pour 2025 des actions de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes de 60 ans et plus,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 06/12/2024, du Conseil Départemental de la Creuse, fixant notamment les participations auprès des porteurs de projets ayant déposé pour l'année 2025 une ou plusieurs actions collectives de Prévention au titre de l'Appel à Projets de la CFPPA de la Creuse, dont le Département détient les fonds en gestion.

ARTICLE 1^{er} - Objet

La convention est conclue entre le Président du Conseil Départemental et le Porteur de Projet afin d'organiser le financement et la mise en œuvre des actions de prévention de la Perte d'Autonomie prévues au titre du Plan d'actions 2025, par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de la Creuse réunie en séance le XXXXXXXXXXXXX

La présente convention définit donc les droits et obligations des parties prenantes quant à l'action « XXXXXXXXXXXXXXXX » présentée par le Porteur de Projets et validée par la CFPPA de la Creuse.

ARTICLE 2 - Engagement des parties

Le Département s'engage à :

- ✓ acquitter le montant de la participation décidée par la Conférence des Financeurs de la Creuse, par **Porteur de Projet**, sous réserve de son effectivité et à concurrence de son niveau de réalisation au 31/12/2025 ;
- ✓ rendre compte des actions menées à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), au travers du rapport annuel d'activité.

Le Porteur de Projet rend compte à la Conférence des Financeurs des actions menées. Il doit, à l'aide **d'indicateurs qualitatifs et d'éléments chiffrés**, évaluer son action et en mesurer l'impact en termes de Prévention de la Perte d'Autonomie auprès des personnes âgées de plus de 60 ans. Pour cela, il s'engage à :

- ✓ débuter la mise en œuvre des actions, pour lesquelles la CFPPA lui a attribué un financement, pour le **1^{er} juillet 2025 au plus tard**, délai de rigueur et achever son action au plus tard le 31/12/2025;
- ✓ assurer, pour chacune des actions retenues qu'il porte, un suivi régulier. A ce titre, il devra fournir :
 - **au plus tard le 1^{er} avril 2025, le certificat de démarrage et au plus tard le 1^{er} juillet 2025, le bilan intermédiaire ;**
 - **avant le 1^{er} février 2026, le certificat de réalisation, un bilan quantitatif et qualitatif complet, le budget analytique accompagné des factures**, ainsi que tout document utile tel que planning, taux de participation, questionnaire de satisfaction des actions réalisées ;
- ✓ respecter strictement les règles de publicité énoncées à l'article 4 de la présente convention.

Ces engagements s'inscrivent dans une démarche obligatoire d'évaluation des politiques publiques via le programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la Creuse.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné en préambule ne saurait justifier un complément de participation par le Conseil départemental.

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'année suivante un refus de financement par la Conférence des Financeurs, du ou des projets déposés.

ARTICLE 3 - Clauses financières et modalités de versement

Dans le cadre des actions de prévention menées par le Porteur de Projets au titre du Plan d'actions 2025 de la CFPPA, le Département attribue une **participation globale** à hauteur de **XXXXX€**, répartis comme suit, sous réserve de la bonne délégation des crédits par la CNSA.

Le financement sera réglé en **2 versements** : 80 % du montant global, à la signature de la présente convention et **le solde ou le prorata à la réception du certificat de réalisation totale ou partielle de l'action concernée, du bilan quantitatif et qualitatif complet, du budget analytique accompagné des factures.**

Dans l'hypothèse où les actions viendraient à ne pas être totalement achevées au **31/12/2025, ou si les objectifs fixés ne sont pas atteints**, quel qu'en soient les motifs, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie des financements, au **prorata de l'effectivité réelle** des actions.

ARTICLE 4 – Clauses de publicité

Chaque communication organisée autour des actions collectives de prévention retenues par la CFPPA de la Creuse (*en amont comme en aval, sur sa publicité comme sur ses résultats*) devra faire mention de la **contribution** de cette dernière.

Chaque support de communication (flyers, affiches, prospectus...) devra comporter le **logo** de la CFPPA de la Creuse (*qui est à demander aux services du Département -Direction Personnes en Perte d'Autonomie*).

ARTICLE 5 – Assurances - Responsabilité

Le Porteur de Projet conserve **l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels** et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir, en particulier, sa responsabilité civile durant tout le déroulement des actions.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – Durée et date d'effet

Sous réserve des engagements fixés aux articles 2, 3 et 4, la présente Convention prend effet à compter **de sa date de signature** et termine au **31/12/2025**, sans possibilité de report ou de prorogation.

ARTICLE 7 – Modifications et conditions de résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à **un avenant**.

La demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification sollicitée, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Le texte de l'avenant précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ses objectifs généraux ne puissent être remis en cause.

Le Département pourra résilier, de plein droit, la présente convention et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé au titre de la CFPPA de la Creuse, en cas de non-respect par le Porteur de Projets de ses engagements contractuels.

ARTICLE 8 - Restitution des financements liés au contrat

S'il apparaît, au terme des actions de prévention, et en tout état de cause au 31/12/2025, que tout ou partie des sommes versées n'a pu être utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera alors, dans un délai de **un mois** (*et au plus tard avant le 1^{er} avril 2026*), au recouvrement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de litige(s) résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à GUERET, le

, en deux exemplaires originaux.

**Le Président de la structure
Porteuse de Projet,**

**La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,
Présidente de la CFPPA,**

Valérie SIMONET